

## D E C R E T S

ORDONNANCE n° 90-05 du 2 avril 1990 portant dissolution de la société togolaise des hydrocarbures.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution de la République togolaise en ses articles 32 et 35 ;*

*Vu l'ordonnance n° 2 du 12 février 1976 portant création de la société togolaise des hydrocarbures ;*

*Sur proposition du ministre du plan et des mines, et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

## O R D O N N E :

Article premier — Est dissoute à compter du 31 mars 1990 la société togolaise des hydrocarbures créée par ordonnance n° 2 du 12 février 1976.

Art. 2 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat est chargé de fixer par arrêté le mode de liquidation et de nommer un liquidateur dont il déterminera les pouvoirs.

Art. 3 — Le produit net de la liquidation après règlement du passif sera employé à rembourser le capital non amorti des actionnaires.

Art. 4 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 avril 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-25-~~MM-EN~~ du 19 mars 1990 agréant la société Togotex international S.A. au régime B du code des investissements

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur rapport du ministre du plan et des mines ;*

*Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;*

*Vu l'article 30 de la loi n° 89-22 du 31 octobre 1989 portant code des investissements ;*

*Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement modifié par les décrets n°s 88-194 du 20 décembre 1988 et 89-32 du 7 mars 1989 ;*

*Vu la requête de Togotex international S.A. en date du 16 janvier 1990 ;*

*Après avis de la commission nationale des investissements ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

## D E C R E T E :

Article premier — Est agréée au code des investissements, aux mêmes avantages que ceux du régime B de la loi 85-03 du 29 janvier 1985, pour l'exploitation d'un complexe textile intégré, la société Togotex International S.A. au capital de un milliard cinq cents millions de F. CFA,

Art. 2 — Les avantages dont bénéficie la société Togotex International S.A. sont fixés par la convention d'établissement.

Art. 3 — La société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément.

La convention d'établissement fixera les différents engagements souscrits par la société ; le respect desdits engagements conditionne le maintien du présent agrément et des garanties et avantages visés à l'article 2 du présent décret.

Art. 4 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 mars 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-32 du 23 mars 1990 créant une nouvelle commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution ;*

*Vu le décret n° 77-165 du 16 août 1977 portant institution de la commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale ;*

*Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

## D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une nouvelle commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale (en abrégé CIRFD).

Art. 2 — La commission a pour mission de préparer tous les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique foncière et domaniale en zones urbaines et rurales.

Elle est consultée sur les grands problèmes fonciers et domaniaux. Elle est chargée de suivre l'application de la législation existante et de celle qu'elle aura elle-même contribué à créer.

Art. 3 — Les membres de la commission se réuniront en sessions ordinaires sur la convocation du directeur général de l'urbanisme et de l'habitat et en sessions extraordinaires, sur la demande du gouvernement. Dans les deux cas, les membres discuteront des problèmes qui leur seront soumis et donneront un avis motivé.

Art. 4 — Le Président de la République peut, dans certains cas qu'il juge particulièrement importants ou graves, demander à la commission de procéder à une enquête sur les lieux.

La commission interministérielle établit un rapport écrit après avoir été sur le terrain.

Art. 5 — La commission interministérielle de la réforme foncière est composée comme suit :

- 3 représentants du ministère de l'équipement ;
  - 3 représentants du ministère de l'économie et des finances ;
  - 2 représentants du ministère du plan et des mines ;
  - 1 représentant du ministère du développement rural ;
  - 1 représentant du ministère de l'intérieur ;
  - 1 représentant du ministère de la justice ;
  - 1 représentant de la municipalité de Lomé ;
  - Le conseiller juridique du gouvernement ;
  - Le directeur de la banque togolaise de développement ;
- chaque ministre désignera son ou ses représentants.

Art. 6 — Le directeur général de l'urbanisme assure le secrétariat permanent de la commission.

Art. 7 — Le président de la commission est désigné par le ministre de l'équipement. Il préside les séances de la commission et peut se faire représenter par un autre membre de la commission.

Art. 8 — Le décret n° 77-165 du 16 août 1977 portant institution de la commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale est abrogé.

Art. 9 — Les ministres de l'équipement, des finances, du plan, du développement rural, de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 mars 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-34 du 27 mars 1990 portant convocation de l'assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 27 de la constitution,

**DECRETE :**

Article premier — L'assemblée nationale se réunira en session ordinaire le mardi 3 avril 1990 à 10 heures.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 mars 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-35 du 2 avril 1990 portant création de la société complexe pétrolier de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du plan et des mines ; du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu le décret n° 88-193 du 19-12-1988, portant restructuration du gouvernement, modifié par le décret n° 90-18 du 13-2-1990 ;

Vu l'ordonnance n° 90-05 du 2-4-1990 portant dissolution de la société togolaise des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 82-6 du 16-6-1982 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;

Vu le décret n° 82-177 du 30-6-1982 portant application des lois n°s 82-5 et 82-6 du 16-6-1982, relatives aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé sous la dénomination de complexe pétrolier de Lomé, par abréviation COMPEL, une société d'Etat ayant un objet industriel et commercial, placée sous la tutelle et le contrôle de gestion du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 2 — Le capital social de la société complexe pétrolier de Lomé est fixé à six milliards (6.000.000.000) de francs CFA divisé en vingt quatre mille (24.000) actions entièrement détenues par l'Etat.

Art. 3 — L'Etat fait apport pour la constitution du capital social fixé à l'article 2 des actifs ci-après désignés dont l'Etat est propriétaire à Lomé, zone industrielle, route d'Aného, PK 13 :

	Valeur (en Millions de F. CFA)
1. TERRAIN : d'une superficie totale de 30 hectares	60
2. BACS ET RESERVOIRS : 32 d'une capacité totale d'environ 264.000 m <sup>3</sup>	1.876
3. BATIMENTS : bureaux, ateliers, locaux sociaux habitations, quai de chargement	473
4. TUYAUTERIES : réseau de transfert	1.449
5. APPONTEMENT : sis au port pétrolier	134
6. POMPERIE :	142
7. UTILITES : Centrale thermique, électricité, auxiliaires et facilités générales, routes, parkings	1.106
8. BITUME : aménagement, chargement, déchargement, mélange	760
	<b>6.000</b>